

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-305/PR/MDC portant Agrément au Code des Investissements du projet de travaux de BTP et de logement sociaux de la société "GROUP AL-BURUUJ SARL".

n° 2013-305/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

22 mai 2013

Numéro JO

n° 10 du 30/05/2013

Date du numéro

30 mai 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi constitutionnelle n°92/ AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°58/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères. **VU** Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

VU La Demande d'agrément présentée par la société : GROUP AL-BURUUJ SARL **VU** La Note de Présentation de l'ANPI SUR Proposition du Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 14 Mai 2013.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de travaux des BTP et de logements sociaux de la société "Group Al-BURUUJ SARL".

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "GROUP AI-BURUUJ SARL" pour le projet des BTP et de logements.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "GROUP AI-BURUUJ SARL" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée : a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ; b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ; c) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal. La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire La société "GROUP AI-BURUUJ SARL" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée : a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ; b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ; c) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la société ; ce pour une durée de : d) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ; e) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ; f) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Group AI-BURUUJ SARL" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent, conformément à l'engagement dûment signé et le chronogramme fourni, dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non – présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Le Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation , le Ministre du Budget, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que le Ministre du Travail, chargé de la Reforme des

Administrations ainsi que le Ministre de l'Économie et des Finances , chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH